Les assurances sociales : quels changements dans les assurances sociales au 1.1.1992? [suite]

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **22 (1992)**

Heft 1

PDF erstellt am: **31.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Guy Métrailler

Quels changements dans les assurances sociales au 1.1.1992? (suite)

Les montants entre parenthèses sont ceux de 1991.

1. Améliorations dans les domaines de l'AI

1.1. Subsides pour frais d'école

Les subsides pour les enfants qui doivent, du fait de leur invalidité, fréquenter une école spéciale sont augmentés de Fr. 25.– à Fr. 30.– par jour.
La contribution aux frais de pension si le mineur doit être logé et nourri hors de la famille passe de Fr. 25.– à Fr. 30.– et, si seuls les repas sont pris à l'extérieur, la contribution passe de Fr. 5.– à Fr. 6.– par repas principal.

1.2. Contribution aux frais de soins spéciaux

Cette contribution versée aux mineurs impotents de 2 à 18 ans est de Fr. 24.– (Fr. 21.–) par jour en cas d'impotence grave, de Fr. 15.– (Fr. 13.–) en cas d'impotence moyenne et de Fr. 6.– (Fr. 5.–) en cas d'impotence faible. Lorsque l'assuré est placé dans un établissement, l'assurance alloue en plus une contribution aux frais de pension de Fr. 30.– (Fr. 25.–) par journée de séjour.

1.3. Indemnité journalière: supplément pour personnes seules

Un supplément est accordé sur les indemnités journalières AI allouées aux personnes seules de façon à ce que leur montant excède en général celui de la rente dont l'octroi peut être attendu en de semblables circonstances. Ce supplément s'élève à Fr. 11.–/jour (Fr. 10.–).

2. Adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC)

2.1. Limites de revenu

Dès le 1er janvier 1992, les limites de revenu PC sont augmentées comme suit:
- pour les personnes seules de Fr. 13 700.– à Fr. 15 420.–
- pour les couples de Fr. 20 550.– à Fr. 23 130.–
- pour les enfants de Fr. 6 850.– à Fr. 7 710.–

2.2. Prise en compte de la fortune

La part de la fortune qui n'est pas prise en considération dans le calcul de la PC est relevée:
- pour les personnes seules de Fr. 20 000.– à Fr. 25 000.–
- pour les couples de Fr. 30 000.– à Fr. 40 000.–
- pour les enfants de Fr. 10 000.– à Fr. 15 000.–

3. Salaire déterminant pour le calcul des cotisations dues selon la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP)

En ce qui concerne la prévoyance professionnelle minimale obligatoire pour les salariés, les cotisations sont prélevées à partir d'un certain salaire (montant de coordination) et jusqu'à un salaire maximal, la différence entre les deux représentant le salaire coordonné maximal. Si la différence entre le salaire annuel effectif et le montant de coordination est inférieure à un certain montant (salaire coordonné minimal), le salaire soumis à cotisation est le salaire coordonné minimal.
Nous vous donnons ci-après les chiffres valables en 1991 et en 1992:

	1991	1992
salaire annuel maximal	57 600.–	64 800.–
montant de coordination	19 200.–	21 600.–
salaire coordonné maximal	38 400.–	43 200.–
salaire coordonné minimal	2 400.–	2 700.–

4. Adaptation des rentes LPP de survivants et d'invalidité

Toutes les rentes précitées qui ont été versées au cours de l'année 1988 pour la première fois seront augmentées de 15,9% dès le 1.1.1992.
Les rentes qui ont pris naissance avant 1988 seront adaptées comme suit:

Année du premier versement de la rente	Dernière adaptation	Adaptation au 1.1.1992
1985	1.1.1990	12,1%
1986	1.1.1990	12,1%
1987	1.1.1991	5,7%

Les rentes de vieillesse, elles, sont indexées par l'institution de prévoyance qui les verse, dans les limites de ses possibilités financières.